**Version du 10 juin 2022**

**Eléments de texte pour une prise de position concernant l’ordonnance sur l’encouragement du sport**

Les éléments de textes recensés ci-après ont été utilisés par d’autres organisations sportives souhaitant réagir à la modification de l’ordonnance sur l’encouragement du sport. Ils mettent en lumière d’autres aspects que ceux figurant dans la prise de position de Swiss Olympic et peuvent servir d’inspiration aux organisations sportives qui veulent participer à la consultation.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article de l’OESp concerné** | **Elément de texte** | **Organisation** |
| **Introduction** | Il est surprenant que la nouvelle OESp soumette précisément le sport, un domaine s’appuyant largement sur les fonctions bénévoles, à une réglementation aussi restrictive. Et ce d’autant plus que ni le secteur privé ni l’administration ne doivent se plier à des réglementations d’une telle portée. | **Conférence des répondants cantonaux du sport (CRCS)** |
| **Introduction** | La question se pose de savoir si l’objet des nouvelles dispositions de l’ordonnance sur l’encouragement du sport doit être réglé par l’Etat au niveau de l’ordonnance elle-même. Une autorégulation au niveau de Swiss Olympic et d’autres associations faîtières, par exemple des associations faîtières de l’animation (sportive) jeunesse, serait beaucoup plus simple et plus flexible à mettre en œuvre, et sans doute aussi plus acceptable. Dans le rapport explicatif, vous reconnaissez les travaux préparatoires de Swiss Olympic et vous vous y référez. Au niveau de l’ordonnance sur l’encouragement du sport, il ne resterait plus que l’art. 72b et, par analogie, l’art. 72d du présent projet, ainsi qu’une description globale du contenu nécessaire d’une autorégulation. | **Zürcher Kantonalverband für Sport (ZKS ; association cantonale zurichoise du sport)** |
| **Introduction** | La proposition de lier les aides publiques versées aux fédérations sportives à la mise en œuvre des principes d’une charte d’éthique est au cœur de la nouvelle OESp. Le PLR salue expressément ce lien qui doit encourager les actions éthiques. Sa mise en œuvre doit toutefois tenir compte de la grande hétérogénéité des fédérations sportives. Les structures, les ressources et les compétences disponibles varient en effet considérablement d’une fédération à l’autre. Il faut en outre veiller à ce que la solution choisie ne génère pas un surcroît de travail bureaucratique trop important et qu’elle reste applicable pour les petites fédérations. Ainsi, l’article 72c doit non seulement intégrer les principes de proportionnalité et d’égalité de droit, mais aussi le principe du système de milice. Pour que ces structures soient préservées dans le monde du sport suisse. | **PLR. Les Libéraux-Radicaux**  **(**[**LIEN**](https://www.fdp.ch/fileadmin/documents/fdp.ch/pdf/DE/Positionen/Vernehmlassungen/2022/juin/20220601_VL_Baspo_d.pdf)**)** |
| **Introduction** | Sachant que les adaptations juridiques font partie d’un ensemble de mesures élaborées par notre organisation faîtière Swiss Olympic et l’OFSPO, qui définit les exigences minimales, nous sommes résolument d’avis que les fédérations sportives qui s’engagent fortement dans la prévention au-delà des exigences minimales, et ne se rendent pas coupables d’infractions, devraient bénéficier d’une indemnisation supplémentaire. | **Swiss Tennis** |
| **Art. 72c, al. 1, let. a-d (dispositions édictées par l’organisation faîtière)** | Nous demandons de renoncer, au niveau de l’ordonnance, à une réglementation détaillée telle que celle prévue par le projet à l’art. 72c. Une autorégulation au sens de la « solution de branche du sport » mentionnée serait beaucoup plus simple, plus différenciée et plus flexible à mettre en œuvre. Cette approche renforcerait le système de milice dans le sport et permettrait de limiter les dépenses de contrôle et d’exécution à tous les niveaux. Nous proposons la formulation suivante pour l’art. 72c, al. 1, let. a-d :   1. Les mesures prévues à l’art. 72b, al. 1 doivent se fonder sur des dispositions de l’association faîtière concernant :    1. les obligations de comportement qui découlent de la Charte d’éthique du sport suisse pour les entraîneurs, les athlètes, le personnel encadrant, les fonctionnaires ainsi que les personnes employées et mandatées par les organisations sportives ;    2. les exigences en matière d’organisation et de gestion administrative des organisations sportives ;    3. l’enquête sur les comportements fautifs et les irrégularités au sein des organisations sportives par un service de signalement national indépendant et la sanction des manquements par un organe disciplinaire indépendant ;    4. les exigences imposées aux organisations sportives en ce qui concerne les mesures visant à prévenir les accidents et les blessures lors de la pratique du sport, notamment par la formation, l’information, le conseil, la recherche, la documentation et le contrôle. 2. Les dispositions visées à l’al. 1, let. b, tiennent compte des différentes structures des organisations sportives ; elles respectent les principes de la proportionnalité, de l’égalité de droit et du système de milice. 3. L’association faîtière publie les dispositions en vigueur sur son site Internet. | **Fédération Suisse de Handball** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Art. 72c, al. 1, let. b (exigences en matière d’organisation et de gestion administrative, bonne gouvernance)** | S’agissant de cette disposition, on peut se demander si ces règles, qui n’existent même pas telles quelles dans l’ensemble de l’économie, ne vont pas trop loin et sont effectivement nécessaires. L’existence de dysfonctionnements dans l’organisation et la gestion administrative des organisations sportives n’est démontrée nulle part. En règle générale, celles-ci fonctionnent bien, de manière transparente et selon des règles démocratiques. Elles se basent sur les dispositions du Code civil suisse (CC), établissent un rapport annuel à l’attention de l’assemblée générale et - même si la loi ne le prévoit pas - ont des réviseurs internes élus par l’assemblée générale. En fait, ces prescriptions devraient suffire comme exigence de bonne organisation et de bonne gestion administrative et les dispositions des chiffres 1 à 8 sont donc inutiles.  Dans l’ensemble, cette let. b doit se limiter à la mise en œuvre proprement dite du principe de lutte contre la corruption dans le sport conformément à la Charte d’éthique, avec des dispositions reformulées, et les dispositions relatives à l’organisation et à la gestion administrative des organisations sportives doivent être supprimées sans être remplacées ou complétées, comme indiqué, par le principe « appliquer ou expliquer ». | **ZKS** |
| **Art. 72c, al. 1, let. b (exigences en matière d’organisation et de gestion administrative, bonne gouvernance)** | L’occupation de fonctions bénévoles au sein des fédérations et des clubs sportifs suisses - dont PluSport - est un sujet de préoccupation majeur pour de nombreux clubs et conduit parfois à des situations menaçant leur existence. Il est souvent très difficile de repourvoir les postes vacants, notamment au niveau des clubs. Les exigences de plus en plus strictes en matière de contrôle et de gouvernance, associées à une bureaucratie administrative toujours plus importante, entraînent une frustration significative des bénévoles. Si, dans cette situation, d’autres dispositions étatiques viennent s’ajouter (sans nécessité), cela peut mettre en péril un grand nombre d’organisations sportives, en particulier au niveau des clubs. De notre point de vue, cela ne serait souhaitable ni pour le sport ni pour la politique sociale. | **PluSport Sport Handicap Suisse** |
| **Art. 72c, al. 1, let. b, ch. 2 (obligation de documenter/publier les informations relatives à la provenance/l’emploi de leurs finances)** | En réalité, la présentation de l’emploi des moyens financiers classifié en fonction de certaines parties prenantes dans l’organisation (par ex. la promotion du sport des enfants, des jeunes femmes ou des personnes présentant un handicap) ne peut pas être mise en œuvre avec une grande exactitude dans tous les cas. Etant donné que la pratique sportive doit en général être placée sous le signe de l’interculturalité et de l’intégration et s’adresser à toutes les générations et tous les genres, cela va d’une certaine manière à l’encontre d’une obligation de transparence et de présentation de l’attribution sans équivoque des moyens financiers. Une mise en œuvre stricte de ce chiffre se traduirait par un surcroît disproportionné de bureaucratie et de travail pour les organisations sportives (en partie gérées de façon bénévole). Il n’y a pas de raison de s’opposer au principe d’obligation de transparence fondamentale avec des exigences minimales conformément à l’al. 1, let. b, ch. 1. Dans le rapport explicatif, les précisions en lien avec le chiffre 2 vont tout simplement trop loin. Il conviendrait donc de supprimer le deuxième paragraphe de l’explication relative au chiffre 2. | **CRCS** |
| **Art. 72c, al. 1, let. b, ch. 2 (obligation de documenter/publier les informations relatives à la provenance/l’emploi de leurs finances)** | Il n’est souvent pas possible pour les clubs de sport de justifier l’utilisation des finances en fonction de certains groupes d’intérêts (p. ex. femmes, personnes présentant un handicap). En canoë-kayak par exemple, les entraînements sont presque exclusivement mixtes et inclusifs. Une mise en œuvre stricte de ce chiffre se traduirait par un surcroît disproportionné de bureaucratie et de travail pour les clubs de canoë-kayak en partie gérés de façon bénévole. Il n’y a pas de raison de s’opposer au principe d’obligation de transparence fondamentale avec des exigences minimales conformément à l’al. 1, let. b, ch. 1. Dans le rapport explicatif, les précisions en lien avec le chiffre 2 vont tout simplement trop loin. Il conviendrait donc de supprimer le deuxième paragraphe de l’explication relative au chiffre 2. | **Swiss Canoe** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Art. 72c, al. 1, let. b, ch. 1 et 2 (obligation de documenter/publier les décisions ou les finances)** | Nous partons du principe que cette obligation de documentation et de publication est satisfaite par la publication des statuts sur le site Internet du club ou par la publication d’un rapport de gestion (numérique). | **Swiss Tennis** |
| **Art. 72c, al. 1, let. b, ch. 3 (obligation d’une représentation équilibrée des sexes au sein de leurs organes dirigeants)** | En ce qui concerne la « représentation équilibrée des sexes au sein [des] organes dirigeants » des organisations sportives, les explications sont sans équivoque : On considère qu’il existe une représentation équilibrée des sexes quand au moins 40 % des sièges d’un organe comptant plusieurs membres sont occupés par des représentantes de chaque sexe. Si un organe dirigeant se compose de maximum trois membres, il doit compter au moins une personne de chaque sexe. Cette règle stricte n’est pas judicieuse. Aucune entreprise ni administration publique ne doit respecter des quotas de genres aussi rigoureux au sein de ses organes dirigeants. De nombreux sports sont pratiqués presque uniquement par des hommes ou par des femmes, que cela soit pour des raisons historiques ou sans que l’on sache pourquoi. Pour de nombreuses organisations sportives, cela aurait des conséquences importantes car, en raison des quotas, il deviendrait tout simplement impossible de trouver suffisamment de personnel dirigeant adéquat. Dans les petites organisations sportives, où le recrutement de membres du comité directeur est déjà une tâche compliquée, cela deviendrait un problème pratiquement insoluble. Le sport organisé en tant que structure de base de la promotion nationale du sport risque d’être considérablement affaibli.  Le chiffre 3, explications comprises, doit être modifié de manière qu’aucun quota fixe ne soit introduit, et ce, pour toutes les organisations sportives. Des recommandations ou des valeurs indicatives sont cependant appropriées. | **CRCS** |
| **Art. 72c, al. 1, let. b, ch. 7 (protection des données)** | Ce principe est déjà suffisamment réglementé par ailleurs et n’a pas sa place dans cette ordonnance. | **ZKS** |
| **Art. 72c, al. 1, let. b, ch. 8 (concepts et mesures)** | Cette règle va surcharger la plupart des fédérations et des clubs gérés bénévolement - même ceux qui disposent de secrétariats professionnels - car il manque souvent les spécialistes correspondants ; et le simple fait de copier un modèle d’une association faîtière n’aide en rien, mais nuit davantage. Il convient de mentionner que ces fédérations et clubs fonctionnent parfaitement bien grâce aux structures démocratiques. Cette ordonnance ne doit en outre en aucun cas obliger les fédérations sportives et les clubs à recourir à des services de conseil coûteux pour élaborer des concepts et des mesures. | **ZKS** |
| **Art. 72h (responsabilité de l’organisation sportive)** | Ce renversement de la charge de la preuve (en cas d’infraction commise par un individu, l’organisation sportive doit prouver qu’elle a pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour éviter la violation de ses obligations) nous semble pour le moins délicat. Il entraîne en outre une énorme charge administrative. Ce ne peut pas être la tâche des organisations sportives de prouver la mise en œuvre, mais celle du service de signalement d’examiner, en cas de soupçon, si l’organisation sportive concernée a rempli ses obligations. Dans tous les cas, la conclusion « il s’est passé quelque chose, donc l’organisation sportive n’en a pas fait assez » est inadmissible. Nous proposons donc l’adaptation suivante :  *Dans le cas où une personne membre, employée ou mandataire d’une organisation sportive viole les dispositions visées à l’art. 72c, al. 1, let. a, l’OFSPO peut réduire les aides financières accordées à cette organisation, en refuser l’octroi ou en exiger le remboursement si celle-ci ~~n’est pas en mesure de prouver qu’elle a pris~~n’a pas pris toutes les mesures d’organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher un tel manquement.* | **Association suisse de football** |